



## CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAAS

### COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept le six du mois de juin, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : **22** M. FORTÉ Dino – Maire, Mme LASSEGNORE Pierrette, M. DEMONTE Robert, Mme DOMENGES Huguette, M. DELAU Michel, Mme COPIN-CAZALIS Sandrine, M. CONGIU Gérard, Mme VALLECILLO Sophie - Adjoints ; M. GARIMBAY Jean-Claude, M. SÉGOT Joël, M. DAVANTES Jean-Charles, Mme CONSTANT Marie-France, M. PERCHE Jean, Mme DUMEC Valérie, Mme MICOTS Sandrine, Mme CHARLOPIN Karine, M. BAUME Philippe, M. SAUBADE Nicolas, Mme LANSALOT-MATRAS Amandine, M. COUTO José, M. COSTE Pierre, Mme CATHALO Magali.

Absents excusés : **3** M. ROMÉRO Alain, Mme FILHO Marjorie, Mme MARQUEBIELLE Murielle,

Absents : **2** Mme LAPORTE-LIBSON Éliane, M. LAZARI Jean-Luc,

Pouvoirs : **3**

M. ROMERO Alain a donné procuration à M. DEMONTE Robert

Mme FILHO Marjorie a donné procuration à Mme DOMENGES Huguette

Mme MARQUEBIELLE Murielle a donné procuration à Mme CATHALO Magali

Michel DELAU est nommé secrétaire de séance.

#### Approbation du PV de la séance du 4 avril 2017

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2017 est approuvé à l'unanimité sans observation.

#### Compte-rendu des décisions du maire

Par délibération du 8 avril 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la séance du conseil municipal suivante.

Par délibération du 8 avril 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la séance du conseil municipal suivante.

Domaine	Date	Réf. de la décision	Objet de la décision
Demande de subvention au titre de la DETR 2017	10-03/2017	2017-DM-16	Demande de subvention au titre de la DETR 2017 sur une dépense subventionnable de 631.981,98 € HT pour l'opération : rénovation et mise en accessibilité de la salle polyvalente – tranche 2.
Acte de concession dans le cimetière communal	27-03/2017	2017-DM-17	Concession n° 669 : concession familiale - durée 15 ans : case de columbarium pour une somme totale de 810 € (1 case de columbarium pour un montant de 560 € + 1 porte pour un montant de 250 €)
Acte de concession dans le cimetière communal	27-03/2017	2017-DM-18	Concession n° 670 – concession familiale de 4 mètres carrés de terrain à 105 € le m <sup>2</sup> pour une somme totale de 420 € - durée 50 ans

Marché Public n° MT15-03 - Plaine des Sports - Phase 2 : Construction Tribunes et Billetterie	25-04/2017	2017-DM-20	LOT 07 - Menuiseries intérieures bois-sièges tribunes - Avenant n°1 -Menuiseries LABAIGS (GAN) - 596,00 HT pour un montant forfaitaire de travaux : 68.553,00€
Marché Public n°MT15-03 - Plaine des Sports - Phase 2 - Construction Tribunes et Billetterie	25-04/2017	2017-DM-21	LOT 06 - Plâtrerie - Isolation - Faux plafonds - SAMISOL (SERRES-CASTET) - 820,00 € HT pour un montant forfaitaire de travaux : 45.988,00 € HT
Demande de subvention au titre du CNDS - Centre National pour le Développement du Sport	10-04/2017	2017-DM-22	Création d'un parcours sportif sur la plaine des sports - Commune de Morlaàs - une dépense subventionnable de 24.800 € HT
Acte de concession dans le cimetière communal	14-04/2017	2017-DM-23	Concession n° 672 - Concession familiale - Caveau 4 places pour une durée de 50 ans - Montant total : 2.360 €
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	25-04/2017	2017-DM-24	Mise à disposition gratuite de la salle de la Maison Prat (place de la Hourquie au CIAPA (Comité départemental d'Intervention et d'Animation pour l'Autonomie).
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	25-04/2017	2017-DM-25	Mise à disposition gratuite de la salle de gym.de la salle Omnisports de Morlaàs à HAPPINESS YOGA – M. LAFOND-PUYAU Stéphane – Président - (64160)
Marché Public n° MT15-03 - Plaine des Sports - Phase 2 : Construction Tribunes et Billetterie	25-04/2017	2017-DM-27	LOT 05 : Menuiseries extérieures aluminium - Avenant n° 3 à CANCELÉ Constructions métalliques (NAY) – 1.092,00 € HT pour un montant forfaitaire de travaux : 74.348,00 € HT
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	25-04/2017	2017-DM-28	Mise à disposition du local cyclo (place de la Hourquie à Morlaàs) INFREP - PAU - 36 jours à 50 € soit 1.800 € de location
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	9/05/2017	2017-DM-29	Bail à usage d'habitation : Appartement Place Sainte Foy - durée 6 mois du 16 mai au 9 octobre 2017 - Loyer mensuel 280 € à LEROY Mélanie, Marie, Geneviève
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	11/05/2017	2017-DM-30	Convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics : Collège de la Hourquie/ Conseil Départemental
Décision du maire modifiant la 2017-DM-25. Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	17/05/2017	2017-DM-31	Mise à disposition gratuite de la salle multisports & de la salle de gym de la salle polyvalente à l'Association HAPPINESS YOGA représentée par son Pt. M. LAFOND-PUYO Stéphane dont le siège social est situé au CENTRE KIN TEBA (4 rue Biébachette à MORLAAS (64160)

## I. ADMINISTRATION GENERALE

**DELIBERATION N°  
2017-0606-ADM1**

**MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Pour Morlaàs, cette délibération a

été prise le 8 avril 2014 (délibération n°2014-0408-ADM1) et modifiée le 26 janvier 2016 (délibération n°2016-0126-ADM5).

Les prérogatives listées à l'article L2122-22 ont été élargies par l'article 74 de loi n° 2017-257 du 28 février 2017. Le maire peut désormais, par délégation du conseil, procéder notamment à tous les actes de délimitation des propriétés communales (alinéa 1) et, dans le cadre des actions en justice ou de défense de la commune, transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Par ailleurs, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 85, prévoit la possibilité de déléguer les compétences suivantes :

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il est rappelé que les délégations du conseil municipal au Maire le dessaisissent de ses compétences dans les matières déléguées, étant entendu que le Maire doit faire un compte rendu au conseil municipal de l'usage de ses délégations. Au même titre que les délibérations du conseil municipal, les décisions du Maire rendues en vertu de ces délégations doivent être affichées et publiées au registre des délibérations.

**Après délibération et à l'unanimité (4 abstentions), le conseil municipal décide de :**

- **Modifier l'article 1er de la délibération n°2014-0408-ADM1 de la façon suivante : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **Modifier l'article 15 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.**
- **Ajouter un article 20 : de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**
- **Ajouter un article 21 : d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.**

## II. EMPLOI

DELIBERATION N°  
2017-0606-EMP1

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE LA FONCTION, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Il est rappelé que par délibération n° 2005-07-PERS-01 en date du 07 juillet 2005 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Morlaàs. Ce régime indemnitaire a été modifié par la délibération, n°2012-10-EMP-02 en date du 29 octobre 2012.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la

fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Une présentation a été faite en séance plénière du conseil municipal du 06 décembre 2016 présentant notamment que :

- les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.
- Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :
  - les personnels bénéficiaires,
  - la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
  - le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
  - les critères de modulation du régime indemnitaire,
  - la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la prime de service et de rendement (PRS), l'indemnité spécifique de service (ISS), hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes*
- *les indemnités d'astreintes,*
- *les indemnités d'intervention,*
- *les indemnités de permanence,*
- *les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *l'indemnisation des frais de déplacements,*
- *l'indemnité compensatrice ou différentielle,*
- *la garantie individuelle du pouvoir d'achat.*

**Il est proposé les dispositions d'application suivantes :**

#### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- |                  |                               |
|------------------|-------------------------------|
| Catégorie A :    | ▪ Les éducateurs des APS      |
| ▪ Les attachés   | ▪ Les animateurs              |
| Catégorie B :    | Catégorie C :                 |
| ▪ Les rédacteurs | ▪ Les adjoints administratifs |

- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## ARTICLE 2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est définie en trois étapes :

- 1- Des groupes de fonctions applicables à tous les cadres d'emplois listés à l'article 1 ci-avant sont définis selon différents critères : encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise,

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C, chaque groupe incluant 2 sous-groupes.

Pour chaque groupe de fonction un montant de base annuel est fixé.

Groupe		Groupe de Fonctions	IFSE – Montant de base annuel
Catégorie A	A1	Direction générale	10 700 €
	A2	Direction générale adjointe	10 700 €
	A3	Fonction d'encadrement	6 100 €
	A4	Chargé de mission sans encadrement	5 000 €
Catégorie B	B1	Fonction d'encadrement à forte expertise	6 100 €
	B2	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou à forte autonomie	4 450 €
	B3	Fonction sans encadrement ou ponctuellement	3 000 €
Catégorie C	C1	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou forte autonomie	4 450 €
	C1 bis	Fonction d'encadrement ponctuel et/ou technicité particulière	2 300 €
	C2	Fonction avec technicité	2 100 €
	C2 bis	Fonction sans technicité particulière	2 000 €

- 2- Chaque poste à l'intérieur de ces groupes est coté suivant les sujétions ci-après :

- Travail en relation avec du public potentiellement difficile
- Travail le soir (réunions, nuits, etc...)
- Responsabilités particulières
- Risques financiers et contentieux
- Travail isolé

- Exposition aux intempéries (pluie, froid, chaleur)
- Exposition bruit, poussières et/ou pollutions
- Faible temps de travail

Chacune de ces sujétions appliquées au poste fait évoluer de 5% supplémentaire le montant de base annuel du groupe.

3- L'expérience professionnelle est prise en compte et valorisée suivant une échelle allant de débutant à expert polyvalent par l'application au montant de base pondéré par les sujétions d'un coefficient allant de 0 à 2.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les 2 ans, par le N+1, lors de l'entretien professionnel.

### ARTICLE 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement et exceptionnellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Seront appréciés notamment :

- sa valeur professionnelle,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- son implication dans des projets ou tâches exceptionnels
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service
- l'accomplissement d'une action bénéfique à la collectivité.

Le complément indemnitaire annuel sera attribué à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### ARTICLE 4 – LES MONTANTS INDEMNITAIRES

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Groupe		Groupe de Fonctions	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Catégorie A	A1	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A2	Direction générale adjointe	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	A3	Fonction d'encadrement	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	A4	Chargé de mission sans encadrement	20 400€	3 600 €	24 000 €
te go rie	B1	Fonction d'encadrement à forte expertise	17 480 €	2380 €	19 860 €

	B2	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou à forte autonomie	16 015 €	2185€	18 200 €
	B3	Fonction sans encadrement ou ponctuellement	14 650 €	1 995€	16 645 €
Catégorie C	CI	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou forte autonomie	11 340 €	1 260€	12 600 €
	C1 bis	Fonction d'encadrement ponctuel et/ou technicité particulière	11 070 €	1 230€	12 300 €
	C2	Fonction avec technicité	10 800 €	1 200€	12 000 €
	C2 bis	Fonction sans technicité particulière	9 000 €	1 000€	10 000 €

## ARTICLE 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en une ou deux fractions.

### b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue durée

Pour le congé longue maladie, grave maladie, les primes seront versées intégralement la première année et à moitié pour les deux autres années.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- congés de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

### c. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

### d. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

***Vu l'avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le conseil municipal après délibération et à l'unanimité décide de :***

- abroger partiellement les délibérations suivantes n° 2005-07-PERS-01 en date du 07 juillet 2005, n°2012-03-EMP-02 en date du 03 avril 2012***
- adopter les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération,***
- préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.***

### III. FINANCES

**DELIBERATION  
N°2017-0606-FIN1**

**FIXATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le 23/12/1998, le conseil municipal de Morlaàs avait consenti à Bouygues Télécom le droit d'occuper une surface de 32,50m<sup>2</sup> environ sous la référence cadastrale AP 131, sur le terrain de football place de la Hourquie afin d'y ériger un mât supports d'équipements de téléphonie mobile.

En date du 22/11/2012, BOUYGUES TELECOM a cédé ses infrastructures à FPS TOWERS, qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat de Bail et de ses avenants.

FPS TOWERS est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc de plus de 20 000 points hauts.

Nous avons souhaité réactualiser la convention et contractualiser directement avec FPS TOWERS dont les termes sont en négociation depuis plusieurs mois. (CF Annexe N°1 : Projet de convention FPS Towers et annexe N°2 comparatif autres communes).

***La commission des finances réunies le 29/05 propose une redevance de 4891,10€/an  
Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal doit approuve le montant proposé.***

**DELIBERATION  
N°2017-0606-FIN2**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GENERAL –  
MODIFICATION DU MONTANT DU CAPITAL DES EMPRUNTS 2017**

Suite aux notifications de remboursements trimestriels de plusieurs emprunts ainsi que d'emprunt souscrit auprès du SDEPA il s'est avéré que les sommes prévues au chapitre 16 étaient insuffisantes. Après avis favorable de la commission des finances, il est donc proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction –	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant



Opération			
1641 (16) - 01	868,15	10226 (10) - 820 : Taxe d'aménagement	1 019,79
168758 (16) - 01 : Autres groupements	151,64		
Total Dépenses	1 019,79	Total Recettes	1 019,79

**Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante approuve la décision modificative ci-dessus proposée.**

**DELIBERATION  
N°2017-0606-FIN3**

**ACTUALISATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE APPLICABLE AU 01/01/2018**

Le Maire expose que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

1. les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
2. les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
3. les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

1. affichage de publicités non commerciales,
2. dispositifs concernant des spectacles,
3. supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
4. localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
5. panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
6. panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),
7. enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur, par exemple :

1. les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m<sup>2</sup>,
2. les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>)
3. les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 (soit +0,2 % pour les tarifs 2017).

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficient multiplicateur en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (support numérique)			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (support numérique)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie 12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
A* €	A x2	A x4	A* €	A x2	A* x3 = B €	B x2

\*A = tarif maximal de base

Les montants maximaux de base de la TLPE en fonction de la taille des collectivités s'élèvent pour 2018 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 hab.	15.50€/m <sup>2</sup> /an
Communes et EPCI entre 50 000 hab. et 199 999 hab.	20.60€/m <sup>2</sup> /an
Communes et EPCI de 200 000 hab. et plus	31.00€/m <sup>2</sup> /an
Communes de moins de 50 000 hab. appartenant à EPCI de 50 000 hab. et plus	20.60€/m <sup>2</sup> /an
Communes de 50 000 hab. et plus appartenant à EPCI de 200 000 hab. et plus	31.00€/m <sup>2</sup> /an

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

1. la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017),
2. sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

*Le conseil municipal à l'unanimité et après délibération adopte le tarif de base 2018 de 15.50€/m<sup>2</sup>/an, comme proposé par la commission des finances.*

**DELIBERATION  
N°2017-0606-REG1**

**TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE**

La commission des finances réunies le 29/05/2017 propose d'adopter les tarifs suivants :

**PROPOSITIONS DE TARIFS 2017/2018 RESTAURANT SCOLAIRE**

	ANNEE 2017			PROPOSITION CF 29/05/2016
	PREVISION NBR REPAS	TARIFS 2016	TOTAL	
Élève des écoles de Morlaàs	47 688	3,20 €	152 601,60 €	3,20 €
Garderie interclasse	47 688	0,45 €	21 459,60 €	0,45 €
Autres écoles	26 188	3,20 €	83 801,60 €	3,30 €
Employés communaux	1 371	3,50 €	4 798,50 €	3,50 €
INSTITUTEURS DES ECOLES	495	5,45 €	2 697,75 €	5,45 €
Personnes extérieures	1 371	3,50 €	4 798,50 €	4,65 €
CCAS (résidence et repas livrés)	8 992	6,15 €	55 300,80 €	6,15 €
ALSH (CCPM)				
Repas	10 765	3,40 €	36 601,00 €	3,50 €
Goûter	10 824	0,85 €	9 200,40 €	0,85 €
		<b>TOTAL</b>	<b>371 259,75 €</b>	
Taux de couverture :		<b>T.C.</b>	<b>67,66%</b>	

**PROPOSITIONS DE TARIFS 2017/2018 GARDERIE**

	ANNEE 2017			PROPOSITION CF 29/05/2017
	PREVISION NOMBRE	TARIFS 2016	TOTAL	
GARDERIE MATIN	9 973	0,45 €	4 488 €	0,45 €
GARDERIE SOIR	15 217	0,60 €	9 130 €	0,60 €
MERCREDI MIDI	1 267	0,30 €	380 €	0,30 €
		<b>TOTAL</b>	<b>13 998 €</b>	
Taux de couverture :		<b>T.C.</b>	<b>13,85%</b>	

*Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte les tarifs ci-dessus proposés.*

**DELIBERATION  
N°2017-0606-FIN4**

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 codifiée à l'article L 212-8 du Code de l'Éducation Nationale relative à la répartition entre les communes des charges de

fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes a prévu l'instauration d'une répartition entre la commune d'accueil et les communes extérieures concernées des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves issus de différentes communes.

Le troisième alinéa de cet article et la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 qui en fixe les modalités d'application prévoit que le calcul de cette répartition sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2016, les dépenses de fonctionnement des écoles incluses dans l'assiette de calcul de la contribution aux termes de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation s'élèvent à :

**37 877.52 € par demi-journée de temps scolaire**

Les effectifs scolaires 2016/2017 sont arrêtés au 31/12/2016 à :

École A. Sourdaà	École Maternelle	École J. Moulin
86	145	207
Total :		438

Le forfait de contribution par élève proposé pour l'année scolaire 2016/2017 est donc de :  
**86.48 € par demi-journée de temps scolaire**

***Après délibération et à l'unanimité, et considérant l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal adopte le forfait proposé.***

**DELIBERATION  
N°2017-0606-REG2**

**TARIFS DE L'ECOLE DE DANSE CLASSIQUE**

Madame DOMENGENS rappelle que les tarifs de la danse classique ont été refondus au mois de novembre 2015.

	Cycle	HABITANTS MORLAAS	EXTÉRIEURS
Tarif 1	(cycle 0/1)	38,00	54,00
Tarif 2	(cycle 2/3)	56,00	82,00
Tarif 3	(cycle 4 et adultes)	58,00	84,00

En cours d'année, il est demandé aux parents de participer aux frais d'achat de tissus et d'accessoires pour le gala. Jusqu'à présent, le Club des Jeunes faisait l'avance de trésorerie pour les achats et encaissait les chèques. Afin de rendre plus transparent le fonctionnement de la régie danse classique, il est proposé de percevoir l'argent pour les tissus et les accessoires dès le début d'année, d'après une moyenne des dépenses réalisées les années précédentes. La commune paiera ensuite les achats nécessaires.

La commission des finances propose les tarifs suivants :



Monsieur le Maire rappelle à la commission que l'instruction M43 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget transport.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par compte.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les règles de gestion et les durées d'amortissement présentées ci-après.

**a) Règles de gestion**

L'amortissement mesure la perte annuelle de la valeur de l'immobilisation, il permet de dégager les ressources internes suffisantes pour les renouveler.

Seuls les biens immobilisés constituant un investissement durable à la collectivité peuvent faire l'objet d'un amortissement : leur valeur unitaire doit excéder le seuil de tolérance de 500€ H.T.

Toutefois, certains biens destinés à rester durablement dans l'actif de la collectivité mais dont la valeur unitaire est en dessous de ce seuil, pourront être comptabilisés en immobilisations : valeur minimale de 300€ H.T. et durée d'amortissement de 1 an.

Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme, destruction).

Le mode d'amortissement choisi est linéaire (annuité constante d'amortissement tout au long de la période d'utilisation du bien), et pratiqué au 1er janvier suivant la date d'acquisition de l'immobilisation.

**b) Durée d'amortissement**

Article comptable	Catégorie du bien	Durée (en années)
2158	Outillage	3
2182	Autobus d'occasion	10
2182	Autobus neuf	15
2188	Bien de faible valeur (300€ H.T.)	1
2188	Petit matériel	2
2188	Pièces détachées	4

***Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte les règles présentées ci-dessus.***

Il est proposé à l'assemblée délibérante de reconduire les tarifs ci-dessous pour les encas et rafraichissements vendus à la piscine :

PRIX EN €TTC		PRIX EN €TTC	
<b>GLACE (l'unité)</b>		<b>BOISSONS FRAICHES</b>	
Magnum	2.50	Orangina (33cl)	1.50
Cornetto "tour de France"	1.00	Coca cola (33cl)	1.50
Cornetto Choc'N Ball / King cône	2.50	Oasis (33cl)	1.50
Calippo shots	2.20	Lipton Ice Tea (33cl)	1.50
Calippo	1.80	Capri Sun (200ml)	0.50
Solero	1.80	Perrier (33cl)	1.50
Twister	1.80	Brique de lait chocolaté (20cl)	1.00
Push Up	2.20	Eau minérale (150cl)	0.70
X pop	1	<b>ENCAS SALES</b>	
Rocket	1	Chips (grand paquet)	1
		<b>ENCAS SUCRES</b>	
		Barres chocolatées (Mars, Twix,...)	1
		Paquet de biscuits (BN, Barquettes,...)	1.50

*Après délibération, les tarifs sont adoptés à l'unanimité.*

## IV. RAPPORTS